



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.162/2
du 14 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant un dispositif expérimental créant un pool local de
remplacement pour l’année scolaire 2022-2023 et contenant
des mesures diverses en vue de lutter contre
la pénurie d’enseignants’

Le 9 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les « zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud » mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont celles visées respectivement à l'article 1^{er}, points 1 et 10, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 'déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental'.

La disposition sera précisée en ce sens.

Article 4

Il convient de préciser que les « organes de concertation » sont les « organes locaux de concertation sociale » visés à l'article 1.3.1-1, 44^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 6

1. Le caractère expérimental du pool local de remplacement en projet ne dispense pas le texte à l'examen du respect du principe de légalité contenu à l'article 24, § 5, de la Constitution¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, au sujet d'une mesure ponctuelle, l'avis 69.484/1 donné le 7 juin 2021 sur des amendements au projet devenu le décret du 9 juillet 2021 'over het onderwijs XXXI' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69484.pdf>, pp. 3 et 4). Voir également : C.C., 17 février 1999, n^o 19/99, B.6.2.

Cette disposition constitutionnelle traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Ces compétences déléguées ne peuvent toutefois porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées ².

La section de législation observe à cet égard que les règles de priorisation des demandes de remplacement entre les parties aux conventions de mutualisation ne sont pas précisées dans l'avant-projet alors que cette question constitue un élément essentiel du fonctionnement du régime de mutualisation et, partant, du mécanisme de pool local de remplacement en projet.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de préciser ces règles à l'article 6, § 2.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots et signes de ponctuation « ou l'école, le cas échéant, » seront, comme le propose le délégué de la Ministre, omis. Il en va de même pour les mots « si le pouvoir organisateur a plusieurs écoles » à l'alinéa 2.

3. Le paragraphe 3 prévoit que la convention de mutualisation entre en vigueur « au plus tard le 1^{er} jour du mois où le membre du personnel entre en fonction et lie ses signataires pour toute l'année scolaire ».

Dès lors que la convention de mutualisation doit désigner, conformément au paragraphe 2, le pouvoir organisateur dont les règles de dévolution des emplois devront être suivies conformément à l'article 8 de l'avant-projet pour attribuer l'emploi dans le pool local de remplacement, elle doit nécessairement lier ses signataires avant l'entrée en fonction du membre du personnel en question.

Mieux vaudrait donc prévoir que la convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature.

La question se pose par ailleurs de savoir si cette convention sera automatiquement renouvelée pour une année supplémentaire dans le cas où le Gouvernement fait usage de la possibilité de prolonger le mécanisme en projet d'une année conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

L'article 6, § 3, et, le cas échéant, son commentaire, seront revus à la lumière de ce qui précède.

² C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

4. Le commentaire de l'article 2 précise que les conventions de mutualisation devront être transmises au plus tard le 23 décembre 2022 à l'administration générale de l'enseignement « [a]fin d'éviter les recalculs multiples tout au long de l'année ».

Il convient dès lors de prévoir, à l'article 6, § 4, que ces conventions seront transmises au plus tard le 23 décembre de l'année scolaire en cours ³.

Le projet précisera les conséquences éventuelles de la transmission tardive d'une convention de mutualisation ou de la transmission d'une convention de mutualisation qui ne serait pas conforme à l'avant-projet.

Article 9

1. Le commentaire de l'article 9 précise que le pouvoir organisateur doit d'abord rechercher un remplaçant au membre du personnel absent et que ce n'est qu'à défaut d'en avoir trouvé qu'il peut être fait appel au pool local de remplacement.

Il est également précisé que les remplacements effectués par le membre du personnel du pool ne sont pas destinés à être des remplacements de longue durée et qu'il peut être fait appel à un membre du personnel du pool local de remplacement dès la première journée d'absence du membre du personnel titulaire.

Si la première précision est traduite dans le dispositif par l'article 8 de l'avant-projet, il n'en est pas de même en ce qui concerne la durée envisagée pour le remplacement du membre du personnel titulaire par un membre du pool local de remplacement et le moment auquel le remplacement peut intervenir.

Le dispositif sera complété en ce sens afin de rencontrer les exigences de légalité prescrites par l'article 24, § 5, de la Constitution. Le législateur appréciera, à cet égard, s'il est envisageable de maintenir la règle selon laquelle il peut être fait appel à un membre du pool dès la première journée d'absence du membre du personnel titulaire alors que le pouvoir organisateur doit d'abord chercher un remplaçant parmi ce personnel titulaire.

Enfin, le même commentaire expose que « les dispositions du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' s'appliquent aux membres du personnel du pool local de remplacement » et précise que le travail collaboratif « ne doit être effectué que dans l'établissement porteur » en cas de mutualisation.

³ Il n'est pas judicieux de préciser l'année puisque le mécanisme en projet peut être prolongé d'une année supplémentaire conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

Les alinéas 3 et 4 de la disposition examinée, en tant qu'ils concernent les tâches de co-enseignement et de remédiation accomplies par le membre du personnel ne pouvant être affecté à un remplacement, qui énoncent à ce propos que ces tâches ne peuvent être accomplies, en cas de partenariat, qu'au sein du pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, ne paraissent pas conçus pour rencontrer la situation évoquée dans le commentaire. Il conviendrait donc ici aussi de compléter le dispositif pour rendre compte de la volonté évoquée dans le commentaire selon laquelle, en cas de partenariat, le membre du personnel du pool de remplacement ne doit effectuer le travail collaboratif au sens du décret précité que dans l'établissement porteur.

2. En réponse à la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « co-enseignement » à l'article 9, alinéa 4, 1°, de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a proposé, à des fins de clarification, de remplacer l'article 9, alinéa 4, par ce qui suit :

« Ces tâches spécifiques sont constituées des pratiques de différenciation au sens de l'article 2.1.1-1[,] 10°[,] [du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire] ».

L'article 9, alinéa 4, sera adapté en ce sens.

Article 10

L'article 10 est commenté comme suit dans l'exposé des motifs :

« Le membre du personnel recruté sur base de périodes qui ont été mutualisées via un partenariat est affecté au pouvoir organisateur qui reçoit les périodes. Cependant, ce membre du personnel peut également effectuer des remplacements au sein d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

On peut dès lors se poser la question au sujet de l'interdiction de la mise à disposition de personnel, telle que prévue dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment dans les articles 31 § 1 et 2 et l'article 33.

Il est cependant nécessaire de préciser que cette loi du 24 juillet 1987 ne s'applique pas en matière de réglementation statutaire des enseignants. En effet, en vertu de l'article 127 de la Constitution, la Communauté française dispose d'une compétence très large en matière d'enseignement, sauf les trois exceptions mentionnées dans l'article. En outre, la Cour Constitutionnelle l'a également tout récemment rappelé (C.C, arrêt n° 120/2021 du 30 septembre 2021).

Ensuite, la loi du 24 juillet 1987 s'applique aux contrats de travail. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux emplois statutaires. De même, bien que les règles en matière de statut dans l'enseignement libre subventionné soient de nature contractuelle, il n'y a pas de contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Dès lors, cet article reprend le principe de non mise à disposition des membres du personnel statutaires de l'enseignement au profit d'utilisateurs, mais il prévoit également une exception décrétable à ce principe.

Ce même raisonnement a par ailleurs également été suivi par la Communauté flamande pour la création de la 'Schoolgemeenschap' (*Decreet van 10/07/2003 betreffende het landschap basisonderwijs*) et de la 'lerarenplatform' en 2018 ».

Interrogé sur la portée de l'article 10, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'idée était de concevoir, même sous forme provisoire, un statut *sui generis* pour les instituteurs appelés à former les équipes mobiles locales.

La Communauté française dispose d'une compétence extrêmement large en la matière.

[...]

Autrement dit, la Communauté française peut édicter les règles spécifiques applicables au personnel enseignant en matière de droit du travail, pour autant qu'elle respecte en ce faisant le principe de loyauté fédérale.

Dans ce contexte, elle est compétente pour prévoir et autoriser une formule en vertu de laquelle un instituteur primaire, fût-il rattaché administrativement à un pouvoir organisateur chargé de lui verser son traitement, peut 'être mis à disposition' d'autres pouvoirs organisateurs, au sein d'un pool local de remplacement.

Ici, l'article 10 se veut être le produit de l'exercice par la Communauté française de sa compétence à l'égard de l'ensemble des membres du personnel enseignant participant à un pool, quel que soit le réseau auquel ils sont rattachés. Il fixe tout de même un principe suivant lequel un membre du personnel enseignant recruté par un [pouvoir organisateur] 'dans des périodes qui ont été mutualisées via un partenariat' – suivant le statut applicable à ce [pouvoir organisateur], qu'il s'agisse de WBE, d'un [pouvoir organisateur] officiel subventionné ou d'un [pouvoir organisateur] libre – dépend bien de ce [pouvoir organisateur], mais signale immédiatement dans la foulée que le membre du personnel pourra être mis à disposition des [pouvoirs organisateurs] partenaires, lesquels pourront lui donner des instructions et devront respecter son bien-être au travail ».

Tel qu'il est libellé, le dispositif prête à confusion. Il pourrait en effet être interprété comme entendant « se conformer » aux principes énoncés par la loi du 24 juillet 1987 'sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs', en particulier ses articles 31, §§ 1^{er} et 2, et 33.

Or, comme le souligne à juste titre le commentaire, cette loi n'est pas applicable aux membres du personnel de l'enseignement visés par les dispositions de l'avant-projet.

Comme semble le confirmer le délégué, l'objectif poursuivi par l'article 10 est de consacrer un régime *sui generis* selon lequel, dans le cadre d'une mutualisation via un partenariat, le membre du personnel recruté par un pouvoir organisateur peut être affecté dans des emplois, tels qu'ils sont visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, ouverts auprès d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat, ce qui pourra avoir pour effet qu'il est tenu de répondre aux instructions qui lui sont données dans ce cadre par ledit pouvoir organisateur. Il y a dès lors lieu d'énoncer le dispositif en ce sens, notamment en omettant de l'alinéa 1^{er} le membre de phrase « Sans porter préjudice aux principes qu'un membre du personnel est affecté à un établissement

et qu'il ne peut être mis à la disposition de tierces personnes exerçant sur lui une partie quelconque de l'autorité qui revient normalement à l'employeur, » et en révisant l'alinéa 2 afin qu'y figure la seule règle selon laquelle l'intéressé est tenu de répondre aux instructions qui lui sont données par le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi. Il est ainsi tenu compte également de ce que le renvoi, figurant dans la première partie de l'alinéa 2, aux règles relatives au bien-être au travail, qui constituent un dispositif fédéral, est inutile dès lors que ces règles s'appliquent en tout état de cause au membre du personnel concerné.

Article 11

1. L'alinéa 1^{er} prévoit que « les services prestés [...] sont valorisés dans le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi ».

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, il convient de ne pas confondre les termes « le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi », à savoir le pouvoir organisateur au sein duquel le remplacement est effectué, avec l'expression « le pouvoir organisateur [...] porteur du ou des emploi(s) » au sens de l'article 6, § 2 de l'avant-projet, à savoir le pouvoir organisateur avec lequel la relation de travail est établie.

La rédaction de l'article 11 sera adaptée afin d'éviter toute confusion à cet égard.

2. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si la référence à l'appel à candidatures de « janvier 2022 » ne posera pas de difficulté dans le cas où le mécanisme de remplacement en projet fait l'objet d'une prolongation par le Gouvernement à la suite de son évaluation prévue par l'article 13, qui n'advient qu'à l'issue de l'année scolaire en cours.

Article 13

Dès lors que, selon ce que le délégué de la Ministre a expliqué, l'évaluation dont il est question à l'article 13 paraît devoir prendre la forme d'un rapport destiné au Parlement, le dispositif sera rédigé en ce sens. Pareil rapport contribuera en effet à mieux encadrer l'habilitation conférée au Gouvernement.

L'habilitation sera en outre précisée en énonçant à la seconde phrase que,

« [s]ur la base de ce rapport, le Gouvernement peut prolonger ce dispositif pour l'année scolaire 2023-2024 »

Article 14

1. L'article 16, § 1^{er}, C, en projet comporte plusieurs limitations et exclusions à la possibilité de valoriser la pratique de la langue enseignée, en particulier les suivantes :

– les membres du personnel entrés en fonction avant le 28 août 2023 ne pourront pas valoriser la pratique de la langue enseignée ;

– la valorisation n'est possible que si le membre du personnel a pratiqué la langue enseignée dans le cadre d'un emploi « comportant des prestations complètes » ou en tant qu'indépendant « à titre principal » ;

– le membre du personnel ne peut valoriser la pratique de la langue enseignée dans le cas où il bénéficie déjà de la valorisation de dix ans mentionnée à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique' ; les autres cas visés à l'article 16, § 1^{er}, de cet arrêté ne prévoient pas explicitement pareille exclusion ; l'article 17, § 5, du même arrêté royal (inséré par le décret du 14 mars 2019 'portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie'), qui n'est pas encore entré en vigueur, prévoit qu'« [à] la date fixée par le Gouvernement, l'application des dispositions des §§ 1 à 4 s'étend à tous les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 3[,] du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » ; en d'autres termes, il serait *a priori* possible que des personnes bénéficiant de certaines valorisations visées à l'article 16, § 1^{er}, puissent également bénéficier de la possibilité de valorisation visée à l'article 17, § 1^{er}, ce qu'exclut la disposition en projet pour les maîtres de seconde langue.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier ces limitations et exclusions au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'observer que la liste limitative énumérée au *littera* a) de la disposition pourrait avoir pour effet d'exclure du champ d'application de la disposition des membres du personnel ayant été au service d'autres catégories d'employeurs qui ne seraient pas visées par cette liste alors qu'elles relèvent pourtant du secteur privé.

La disposition sera revue afin de viser plus généralement l'emploi comme salarié dans le secteur privé. Il paraît devoir en aller d'autant plus ainsi que les cinq catégories d'employeurs visés par les points « a. » à « e. » semblent inclure l'ensemble du spectre des catégories d'employeurs du secteur privé susceptibles d'être donc concernés, cette énumération paraissant donc inutile.

3. À l'article 16, § 1^{er}, C, a), en projet de l'arrêté royal du 15 avril 1958, les mots « 29 août septembre 2022 » seront, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, remplacés par les mots « 28 août 2023 ».

Par ailleurs, comme le propose le même délégué de la Ministre, les mots « expérience liée à la » seront omis de l'article 16, § 1^{er}, C, en projet.

4. Compte tenu du fait que l'article 16, § 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 prévoit que les « services admissibles visés au § 1^{er} du présent article sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis [...] » dans les situations listées qui relèvent principalement du secteur public, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si cette disposition ne doit pas être modifiée en conséquence dès lors que l'article 16, § 1^{er}, C, en projet entend autoriser la valorisation de la pratique de la langue enseignée dans le secteur privé, en tant qu'employé ou indépendant.

Plus généralement, il y aura lieu de veiller à la bonne insertion de la disposition dans la législation existante et en particulier de vérifier si d'autres dispositions, tel l'article 21 de l'arrêté royal modifié, ne doivent pas d'être adaptées à la suite de cette insertion.

À cette occasion, il y aura lieu également de préciser si les dispositions existantes de cet arrêté royal s'appliquent dans leur intégralité aux membres du personnel nouvellement visés par l'article 16, § 1^{er}, C, en projet. L'on songe par exemple à l'article 20, qui règle le mode de prise en compte des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Article 16

Selon l'article 16, la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 14 fera l'objet d'une « évaluation continue » par le Gouvernement portant sur la rencontre de l'objectif visé, son impact budgétaire et l'opportunité de le maintenir au-delà de l'année scolaire 2026-2027.

Outre que la notion d'« évaluation continue » manque de clarté, il n'est pas nécessaire d'habiliter le Gouvernement à procéder à une telle évaluation puisque celle-ci relève des missions qui lui reviennent de manière intrinsèque.

Par ailleurs, par les mots « l'opportunité de maintenir le dispositif au-delà de l'année scolaire 2026-2027 », le dispositif pourrait être interprété comme mettant en place une mesure temporaire à l'article 14 alors que l'exposé des motifs et le libellé de cette disposition présentent la mesure mise en place comme structurelle, laquelle, en tout état de cause, peut en tout temps être modifiée, adaptée, voire abrogée.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 16 sera omis.

Article 17

Interrogé sur la portée de l'article 30 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', le délégué de la Ministre a expliqué que

« ce ne sont pas les 600 jours qui doivent avoir été accomplis dans le courant des trois dernières années scolaires en ce compris celle de l'appel, mais uniquement les 300 jours d'ancienneté de fonction ».

Par ailleurs, afin de rencontrer l'intention de l'auteur de l'avant-projet exprimée dans le commentaire de l'article, il convient de préciser, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, que les 600 jours doivent avoir été prestés dans un ou plusieurs établissements organisés ou « subventionnés par la Communauté française ».

Pour le même motif, il sera précisé, ainsi que le propose le délégué de la Ministre, que les 300 jours d'ancienneté de fonction doivent avoir été prestés « dans un ou plusieurs établissements organisés par le pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles-Enseignement ».

La rédaction de l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 en projet sera revue à la lumière de cette observation.

Article 20

Au 1^o, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les dérogations prévues à l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 devront également être visées.

Article 21

Selon le commentaire de l'article,

« [c]et article réinsère dans l'article 2, § 1^{er}, § 2 et § 3[,] l'alinéa prévoyant le renvoi vers l'article 39, b), c) et d)[,] de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour le calcul des jours prévus dans cet article en vue du classement des temporaires. Cette disposition figurait initialement dans le texte et en a été supprimée erronément lors des modifications du texte liée à la réforme des titres et fonctions ».

L'article 89 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' dispose ce qui suit :

« L'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, devenant l'article 2bis, est modifié comme suit :

[...]

2° à l'alinéa 6, les mots 'l'article 39, b), c), d), e) et f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ; pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1^{er} septembre 1998, sont applicables les dispositions de' sont abrogés ;

[...] ».

Compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet exprimée dans le commentaire de l'article, il lui appartient de vérifier s'il ne convient pas de viser les *litterae* e) et f) de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui figuraient également à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État' avant sa modification par l'article 89 du décret du 11 avril 2014.

Article 29

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que le titre I^{er} cesse ses effets au 7 juillet 2023 excepté dans le cas où le Gouvernement a pris la décision, avant cette date, de prolonger le mécanisme de pool local de remplacement en projet d'une année supplémentaire conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

2. À l'alinéa 2, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les mots « articles 15 à 18, 22 et 23 » seront remplacés par les mots « 17 à 23 ».

Ces articles concernent exclusivement l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement.

L'auteur de l'avant-projet précisera dans le commentaire des articles pour quelle raison ces dispositions n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 alors que les dispositions applicables aux autres réseaux d'enseignement, quant à elles, entrent en vigueur dix jours après la publication du décret au *Moniteur Belge* conformément à l'article 29, alinéa 3, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES

La rédaction de l'avant-projet sera revue avec attention, en particulier en ce qui concerne notamment :

- les erreurs typographiques ⁴ ;
- l'insertion de modifications dans la législation existante ⁵ ;
- les renvois internes ⁶ ;
- la structure de l'avant-projet ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ À titre d'illustration :

- les mots « en charge » seront insérés entre le mot « ministre » et les mots « de l'Enseignement de promotion sociale » dans l'arrêté de présentation ;
- l'article 11, alinéa 4, de l'avant-projet sera omis en ce qu'il constitue une répétition de l'alinéa 3 de cette disposition ;
- le mot « attesté » sera remplacé par le mot « attester » à l'article 16, § 1^{er}, C, b), en projet de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (article 14 de l'avant-projet) ;
- les mots « est supprimé et » dans la phrase liminaire de l'article 17 de l'avant-projet seront omis ; de manière analogue, à l'article 19, 2^o, de l'avant-projet, les mots « est supprimé et » seront omis ;
- à l'article 19bis de l'avant-projet, les mots « les modifications suivantes sont apportées : 1^o » seront de même omis.

⁵ Par exemple, à l'article 25 de l'avant-projet, il convient de préciser que c'est l'article 42, § 1^{er}, « alinéa 1^{er}, » 8^o, du décret du 1^{er} février 1993 qui est modifié et, à l'article 26, c'est l'article 30, « § 1^{er}, alinéa 1^{er}, » 9^o, du décret du 6 juin 1994 qui est modifié.

⁶ Par exemple :

- à l'article 9, alinéas 1^{er} et 3, de l'avant-projet, il convient de renvoyer à l'article 6 de l'avant-projet et non pas à l'article 7 ;
- à l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, le renvoi à l'article 10 sera remplacé par un renvoi à l'article 9 ;
- à l'article 12 de l'avant-projet, le renvoi à l'article 12 sera remplacé par un renvoi à l'article 9, alinéa 1^{er}.

⁷ L'insertion d'articles numérotés « ...bis » ou « ...ter », comme à l'article 19bis de l'avant-projet, est réservée aux articles insérés entre des articles existants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toujours en ce qui concerne l'article 19bis de l'avant-projet, il y a lieu de rappeler que, lorsque plusieurs articles d'un même acte sont modifiés, il convient de présenter les opérations relatives à ces articles en suivant leur ordre numérique (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 53 et 122).